

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 26 MARS 2013 À 18 HEURES 30

**N° 2 - 10 / 2013 : COOPÉRATION MÉTROPOLITAINE ET ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE -
ADHÉSION À L'ASSOCIATION DU DIALOGUE MÉTROPOLITAIN DE
TOULOUSE MÉTROPOLE**

L'An Deux Mille Treize, le 26 mars 2013

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 26 mars 2013 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Christian CHAMAYOU

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Françoise LARROQUE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Noël RAMON, Claude COSTES, Thierry MALLÉ, Ellane CARLES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Jean ESQUERRE, Bernard GILABERT, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Robert PAGGI, Alain LONG, Jean-Charles BALARDY, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Marle-Pierre GRANIER, Naïma MARENGO, Dominique SANCHEZ, Thierry ASTOULS, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel DELPOUX.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marle-Louise AT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Jean-Michel DOUREL, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Anne ROUMÉGAS-PORCHE, Benoît DÉLÉRIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, David KOWALCZYK, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 46

Votants (titulaires, suppléants votants) : 38

**N° 2 - 10 / 2013 : COOPÉRATION MÉTROPOLITAINE ET ATTRACTIVITÉ
TERRITORIALE - ADHÉSION À L'ASSOCIATION DU
DIALOGUE MÉTROPOLITAIN DE TOULOUSE MÉTROPOLE**

Pilote : direction générale

Autres services concernés: Développement économique – enseignement supérieur- recherche
Déplacements doux développement durable
Systèmes d'information et réseaux
Finances et budget

Monsieur Philippe BONNECARRERE, rapporteur

Le développement de l'attractivité territoriale, aux plans régional, national et international, est une préoccupation partagée par l'ensemble des agglomérations de Midi-Pyrénées.

Elle s'inscrit dans les enjeux repérés par la DATAR pour faire émerger des métropoles de rang européen, destinées à soutenir le rayonnement international scientifique, économique et culturel de la France.

Cette orientation s'exprime dans la discussion actuelle autour de la reconnaissance du fait métropolitain et de l'émergence des métropoles en tant que collectivité à part entière.

Compte tenu de la structuration du territoire régional, l'espace métropolitain toulousain, que ce soit au sens de l'INSEE et des dynamiques économiques, sociales et culturelles, ou au sens des pôles métropolitains définis par la DATAR, englobe plusieurs agglomérations moyennes situées à moins d'une heure de Toulouse en tant que pôles d'équilibre à l'échelle infra-régionale, mais également dépasse les frontières de Midi-Pyrénées jusqu'en Languedoc-Roussillon en intégrant l'agglomération de Carcassonne.

Parallèlement, la prise en compte du fait urbain, et de ses problématiques particulières, constitue un enjeu spécifique en Midi-Pyrénées vis-à-vis des politiques régionales et départementales, plus particulièrement tournées vers la solidarité aux espaces ruraux.

Les orientations de l'avant-projet de loi sur la décentralisation vont ouvrir le débat en la matière, notamment au travers des articulations recherchées par la mise en œuvre de différents schémas régionaux prescriptifs ou incitatifs, et la volonté de structurer les échanges politiques et institutionnels dans le cadre des futures conférences de territoire, telles que décrites dans l'avant-projet de loi.

Dans ce contexte, le président de la communauté urbaine de Toulouse Métropole et maire de Toulouse a souhaité en avril 2011 associer le président de l'agglomération albigeoise et maire d'Albi au débat autour de son projet urbain.

Les échanges dits de « la Fabrique » ont mis en lumière l'intérêt d'ouvrir une discussion plus coordonnée à l'échelle du territoire métropolitain.

En effet, il est apparu que nos territoires « moyens » recèlent des équipements dont le rayonnement est international et contribue à la visibilité européenne de l'aire toulousaine. Ainsi le seul musée à dimension internationale de Midi-Pyrénées est-il le Musée Toulouse Lautrec.

Par ailleurs l'agglomération albigeoise dispose d'un potentiel de recherche et d'innovation de haut niveau, notamment dans le cadre de la technopole Albi-Innoprod et de ses partenaires scientifiques (Ecole des Mines-Institut Carnot, Université Champollion) et complémentaire de Toulouse, d'entreprises qui disposent d'un savoir-faire spécifique et reconnu pour s'inscrire dans des filières ou des niches d'excellence métropolitaines, d'emblèmes architecturaux patrimoniaux tels que la cité épiscopale d'Albi ou contemporains tels que le grand théâtre des Cordeliers dont le rayonnement culturel et touristique est exceptionnel, des paysages et d'un potentiel environnemental de grande qualité...

La recherche des synergies entre les territoires apparaît comme la seule perspective pertinente pour hisser Toulouse au rang métropolitain, dans un contexte de forte concurrence nationale et européenne où seules Paris et Lyon disposent d'une telle stature.

Dix agglomérations ou communautés de communes ont été associées à l'initiative toulousaine dite de « dialogue métropolitain ». Il s'agit des agglomérations du Grand Auch, du Grand Montauban, du Grand Cahors, du Grand Carcassonne, du Grand Rodez, de Castres-Mazamet, du Sicoval, du Muretain, de l'Albigeois et de la communauté de communes du Saint-Gaudinois.

Ces territoires représentent un bassin de vie de plus de 1 million 800 000 habitants.

Différents échanges réunissant élus et techniciens se sont tenus durant l'année 2012. Ils ont conduit les présidents des différents EPCI à s'accorder sur un renforcement du dialogue par la création d'une association les fédérant. Il vous est proposé d'acter cette constitution et d'accepter d'y participer.

Les statuts de cette association sont annexés à la présente délibération et il vous est demandé de les approuver, d'autoriser le président de l'agglomération à signer tous les documents relatifs à cette adhésion et engager toutes les démarches utiles.

Selon les termes de ces statuts, chaque EPCI est représenté par trois membres, de droit par son président, le maire de la ville centre si celui-ci n'est pas président de l'EPCI, et d'un ou deux conseillers communautaires si le président est également le maire, ce qui est notre cas. Par voie de conséquence il vous est demandé de désigner les deux représentants de l'agglomération, étant précisé que chaque EPCI dans une logique de bon fonctionnement, ne dispose que d'une voix délibérative.

Il faut également souligner que la région Midi-Pyrénées a souhaité être membre associé de l'association du dialogue métropolitain de Toulouse.

Plusieurs thématiques d'intérêt métropolitain ont d'ores et déjà été identifiées, en matière culturelle et touristique, en matière de couverture numérique très haut débit, en matière économique, en matière environnementale et d'économies d'énergies...

Le programme d'actions sera arrêté par le conseil d'administration de l'association.

Sur le plan financier, il vous est précisé qu'aucune cotisation des membres n'est établie et que les montants alloués éventuellement à l'association le seront dans le cadre des décisions du conseil d'administration et des programmes d'action qui seront arrêtés et validés par chaque EPCI.

La présente adhésion n'est donc assortie d'aucun engagement financier de notre Intercommunalité pour un appui au fonctionnement de l'association.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis des Bureaux du 12 juin 2012 et du 12 et 19 mars 2013,

CONSIDERANT les enjeux qui s'attachent pour l'agglomération albigeoise à favoriser au rayonnement de la métropole toulousaine et à bénéficier des complémentarités avec elle et les agglomérations qui y prennent part,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'adhérer à l'association du dialogue métropolitain de Toulouse Métropole,

APPROUVE les statuts ci-annexés,

DÉSIGNE, outre le président, les deux conseillers communautaires suivants pour représenter la communauté d'agglomération de l'Albigeois dans les instances de l'association :

- Monsieur Robert GAUTHIER
- Monsieur Thierry DUFOUR

DIT QUE les crédits nécessaires seront prévus au budget principal communautaire de l'année concernée,

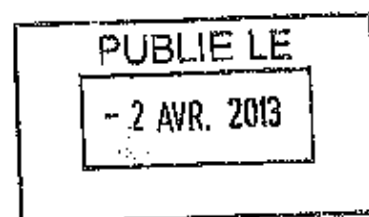
AUTORISE monsieur le président à signer tout acte afférent à la présente adhésion.

Pour extrait conforme,
Fait le 26 mars 2013,

Le Président,



Philippe BONNECARRÈRE



Association du Dialogue métropolitain de Toulouse

Projet de statuts associatifs

Version définitive au 28 février 2013

Proposée pour délibération aux EPCI membres et au Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Titre I - Présentation

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Association du Dialogue métropolitain de Toulouse

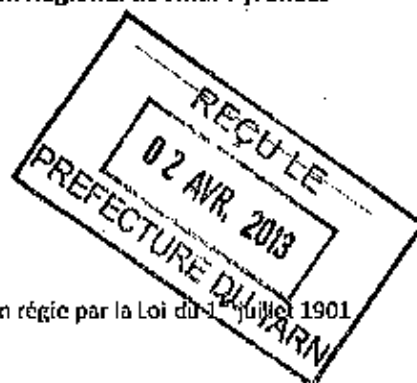
Article 2 - Objet

Le fait urbain est une donnée fondamentale du XXI^{ème} siècle au plan national comme mondial. Cette évolution majeure de notre société et de nos territoires entraîne une double nécessité pour les villes et leurs intercommunalités : la nécessité d'agir pour la reconnaissance du fait urbain et la nécessité de relever les défis inhérents à cette évolution.

En Europe et en particulier en France, l'urbanisation entre dans une phase nouvelle : les territoires d'un million d'habitants bénéficient des plus fortes croissances démographiques ; l'aire métropolitaine toulousaine est concernée.

L'association du Dialogue métropolitain de Toulouse Métropole se veut être un lieu d'échanges entre les EPCI et leurs villes-centre, membres de l'association, pour affirmer le fait urbain et concourir à sa reconnaissance. L'association vise à déployer un esprit de coopération urbaine et métropolitaine à l'échelle du système urbain de proximité de Toulouse Métropole et à affirmer la vocation métropolitaine et européenne de ce grand territoire. Par ces échanges elle encourage le développement d'ententes entre ses collectivités membres sur des projets communs.

La définition du « bien commun » métropolitain, le souci de la continuité des services à cette échelle, la recherche des standards urbains dans la garantie d'un accès pour tous ses habitants, le développement de l'innovation et de la ville de la connaissance, la transition énergétique, le rayonnement international etc., sont les défis à relever et ils participent de la reconnaissance du fait urbain.



L'association portera aussi son attention sur le triptyque métropolitain des niches, des complémentarités et des filières que les EPCI membres souhaitent consolider par ces échanges. Il s'agit de travailler la reconnaissance des niches comme marqueurs territoriaux des EPCI. Il s'agit d'encourager le développement des complémentarités pour travailler ensemble sur des défis communs, en particulier dans les dimensions de l'innovation et de la ville de la connaissance, grâce à des échanges sur nos savoirs et nos expériences. Il en sera de même en matière de filières, en relation avec les Conseils Régionaux, dans les domaines de la culture, de l'économie, du tourisme etc.

L'association ne se substitue pas aux compétences des collectivités membres. Elle accompagne leurs réflexions communes au titre du fait urbain. Elle favorise l'approche innovante et originale dans la recherche de nouvelles actions pilotées par les EPCI.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Communauté urbaine de Toulouse métropole par décision prise à la majorité simple des EPCI présents ou représentés au sein de son conseil d'administration. Il pourra être transféré sur simple décision prise à la majorité simple des EPCI présents ou représentés du conseil d'administration de l'association.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Affiliation

Toute proposition d'affiliation sera examinée en conseil d'administration de l'association.

TITRE II – Membres de l'association

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres de droit, de membres associés et de membres invités.

Sont membres de droit :

Les onze EPCI membres de droit de l'association réunis lors du séminaire de lancement du Dialogue métropolitain le 1^{er} décembre 2011 sont membres co-fondateurs :

- 1- La Communauté urbaine de Toulouse Métropole
- 2- La Communauté d'agglomération du SICOVAL
- 3- La Communauté d'agglomération du Muretain
- 4- La Communauté de communes du Saint Gaudinois
- 5- La Communauté d'agglomération du Grand Auch
- 6- La Communauté d'agglomération du Grand Montauban
- 7- La Communauté d'agglomération du Grand Cahors
- 8- La Communauté d'agglomération du Grand Rodez
- 9- La Communauté d'agglomération de l'Albigeois
- 10- La Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet
- 11- La Communauté d'agglomération de Carcassonne Agglo.

Chacun des EPCI est représenté dans les instances associatives, assemblées générales ordinaires et extraordinaires, conseil d'administration, par :

- son (sa) président(e) ou son (sa) représentant(e),
- le (la) maire de la ville-centre, ou son (sa) représentant(e), dès lors qu'il (elle) n'est pas président(e) de l'EPCI,
- un(e) conseiller(e) communautaire, voire deux si le (la) président(e) est aussi maire de la ville-centre.

Chaque EPCI dispose d'une seule voix délibérative aux instances de l'association, mettant ainsi en œuvre le principe d'égalité territoriale entre eux.

Est membre associé : le Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

Le Conseil Régional de Midi-Pyrénées est représenté par son (sa) président(e) ou son (sa) représentant(e). Il dispose d'une seule voix consultative dans les instances associatives. Il est associé aux orientations du Dialogue métropolitain et au programme de travail conduit par le conseil d'administration.

Sont membres invités

La liste des membres invités sera annuellement établie par le conseil d'administration. Les membres invités sont les partenaires sollicités pour contribuer aux travaux conduits par l'association. A ce titre, ils sont informés des orientations du Dialogue métropolitain lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Article 7 - Admission et Retrait

Admission :

Le statut de membre invité reste ouvert à d'autres partenaires du Dialogue métropolitain. La liste sera annuellement établie en conseil d'administration.

La qualité de membre de droit ou associé s'acquiert par décision prononcée en conseil d'administration par un vote à majorité simple des EPCI présents ou représentés.

Retrait :

La qualité de membre de droit ou associé se perd par la démission du membre ou par sa radiation prononcée en conseil d'administration par un vote à majorité simple des EPCI présents ou représentés.

TITRE III – Administration

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose des membres de droit, des membres associés et des membres invités. Les représentant(e)s des collectivités membres sont désigné(e)s par chacune des assemblées délibérantes, conformément à l'article 6 des présents statuts. Ils cessent de représenter leur collectivité en cas de perte de leur mandat électif, lors du renouvellement total des assemblées qui les ont délégués, et si l'assemblée qui les a désignés en a décidé ainsi.

En application de l'article 6 des présents statuts, chaque membre de droit dispose d'une seule voix délibérative et chaque membre associé dispose d'une seule voix consultative, à l'assemblée générale. Lorsqu'une collectivité membre de droit ou associée est empêchée, elle peut donner pouvoir à une autre collectivité membre de la même catégorie statutaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du (de la) président(e) de l'association adressée au moins quinze jours francs à l'avance et précisant l'ordre du jour. L'ensemble des délibérations est pris à la majorité simple des membres de droit présents ou ayant donné pouvoir. Le quorum est atteint sur la base des deux tiers des EPCI, membres de droit, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans le mois qui suit avec le même ordre du jour et l'assemblée générale ordinaire pourra se tenir avec les seuls membres de droit ou associés présents.

L'assemblée générale ordinaire ratifie la composition du conseil d'administration selon les termes de l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire entérine les demandes d'adhésion proposées par le conseil d'administration et elle prononce les radiations des membres, selon les termes de l'article 7 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire approuve, sur proposition du conseil d'administration, les orientations annuelles du Dialogue métropolitain, le bilan financier et le rapport d'activité de l'année écoulée. Elle délègue au conseil d'administration la responsabilité de délibérer sur le budget annuel et le programme de travail de l'association.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire vise uniquement la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute décision pour des actes portant sur des immeubles.

L'assemblée générale extraordinaire est composée uniquement des membres de droit et des membres associés. Elle est convoquée par le (la) président(e) de l'association selon les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de droit présents ou représentés.

Article 10 - Conseil d'administration

Il est composé de la réunion de l'ensemble des membres de droit et des membres associés ainsi que précisé à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre statutaire du conseil d'administration dispose d'une seule voix afin de garantir l'égalité des territoires dans le Dialogue métropolitain de Toulouse Métropole.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son (sa) président(e). Les convocations sont adressées huit jours francs à l'avance avec l'ordre du jour. Le quorum est atteint avec la moitié des EPCL membres de droit présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère sur un règlement intérieur. Il assiste le (la) président(e) pour la préparation de l'assemblée générale, pour la gestion et le contrôle des activités. Il met en œuvre les orientations du Dialogue métropolitain adoptés en assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne un bureau de l'association chargé de prendre toutes les dispositions administratives, financières et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration, lequel procès-verbal est adressé à chaque membre du conseil d'administration.

Article 11 - Bureau de l'association

Le bureau de l'association est désigné par le conseil d'administration, parmi les EPCI membres de droit. Cette désignation est renouvelée chaque année à la suite de l'assemblée générale de l'association.

Le bureau est composé :

- d'un(e) président(e)

Il (la) président(e) de l'association assure la mise en œuvre du projet de l'association dans le respect des statuts et des décisions prises en assemblée générale. Il (elle) convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il (elle) a tous pouvoirs pour prendre tous les engagements financiers à l'égard des tiers dans les limites fixées par l'assemblée générale. Il (elle) présente annuellement un rapport moral et financier de l'activité de l'association.

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il (elle) est investi(e) des pouvoirs utiles à cet effet. Il (elle) a notamment qualité pour ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

Il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire à tout autre membre de droit siégeant au conseil d'administration.

Il (elle) peut inviter toute personne qu'il (elle) juge utile pour assister aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou d'absence du (de la) président (e), et à défaut de délégation, son (sa) représentant(e) exerce de plein droit les fonctions de président(e).

- d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et validé en assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur vise à préciser tout ce qui a trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution et modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition prise à majorité simple des EPCI au sein du conseil d'administration et délibérée en assemblée générale extraordinaire convoquée par le président, sur la base d'un vote à majorité des deux tiers des membres de droit et associés présents ou représentés, conformément à l'article 10 des présents statuts.

La dissolution est prononcée en assemblée générale extraordinaire selon les mêmes conditions que précédemment indiquées. Lorsque la dissolution est prononcée, l'assemblée générale désigne un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à la loi.

TITRE IV – Ressources

Article 14 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont essentiellement constituées des cotisations de ses membres de droit et des membres associés. Selon le programme de travail arrêté en conseil d'administration, des contributions financières spécifiques pourront être envisagées.

Le montant de la cotisation est fixé en conseil d'administration et révisé annuellement. Les membres de droit s'acquittent obligatoirement de leur cotisation selon le barème fixé en conseil d'administration. Les membres associés décident de leurs contributions à l'association. Les membres invités ne sont pas soumis à cotisation.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Un(e) commissaire aux comptes est désigné(e) par l'Assemblée Générale. Il (elle) examine les comptes et certifie leur sincérité et leur régularité.
